

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

## FCPI INVESTISSEMENT 3

### REGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation ci-après désigné le « **Fonds** » régi par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- **Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF)**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 333 575, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-015 (ci-après la "**société de gestion**"),

et

- **CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310.000.000 euros, ayant son siège social au 1/3, place Valhubert – 75013 Paris, Siren 692 024 722, RCS PARIS, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1er avril 2005. (ci-après le "**Dépositaire**").

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'"**AMF**") le 22 mars 2011.

#### AVERTISSEMENT

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimum de huit (8) années, (prorogeable de deux (2) périodes d'un (1) an soit dix (10) ans, sur décision de la société de gestion). Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.»**

#### I. – Présentation générale

##### Article 1 – Dénomination

Le fonds est dénommé « FCPI INVESTISSEMENT 3 »

##### Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »).

### **Article 3 – Orientation de gestion**

#### **3.1 – Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation **FCPI INVESTISSEMENT 3** (le "**Fonds**") a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille se composant d'actifs financiers répondant aux caractéristiques suivantes.

##### **3.1.1 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des entreprises innovantes (les « Actifs Innovants »)**

Le Fonds s'engage à investir au moins 60% des sommes collectées, dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Innovation de 60 % (tel que ce terme est défini à l'article 4.1 ci-après, afin de satisfaire les contraintes rappelées à l'article 4 ci-après) visé à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et au III, 1. c) de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

En outre, le Fonds investira dans des sociétés permettant à ses porteurs de bénéficier de la réduction relative à l'impôt de solidarité sur la fortune et de la réduction d'impôt sur le revenu.

Il s'agit de sociétés :

1. pouvant être qualifiée de petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie);
2. étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
3. ne pouvant être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie;
4. n'ayant pas reçu, au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret restant à paraître au jour de l'établissement de la présente note et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les Entreprises Innovantes.

Le Fonds pourra également procéder, à titre accessoire, à des investissements dans des entreprises à caractère innovant non éligibles au Quota Innovation de 60% et/ou ne satisfaisant pas aux conditions visées au 1 à 4 du précédent paragraphe.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets

d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, des multimédias, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique; ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...).

Mais le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité (notamment le secteur du Cleantech : énergies renouvelables – biomasse – air, eau – traitement, transport, dépollution...) pourvu que les entreprises satisfassent à la fois au Quota Innovation de 60% et aux conditions visées au 1 à 4 du troisième paragraphe ci-dessus et présentent des perspectives de valorisation.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union Européenne et plus particulièrement en France ou.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires d'un montant généralement compris entre 2 et 10 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé français ou étranger (pour 20% maximum de son actif éligible au Quota Innovation de 60%) et sur un marché organisé mais non réglementé (notamment sur Alternext), dans le respect des quotas réglementaires qui lui sont applicables.

### **3.1.2 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des PME à prépondérance innovante (les « Actifs diversifiés »)**

L'investissement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation, pouvant représenter jusqu'à 40%, est du ressort de la société de gestion. Cette part est constituée de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus). Ces valeurs comprennent essentiellement des actions cotés couvrant tous les secteurs économiques et des obligations de toute qualité de signature émises par des organismes privés ou publiques ayant éventuellement fait appel aux services d'une agence de notation. Les titres obligataires sont, par définition, plus ou moins exposés aux risques de crédit et de taux (Cf. le profil de risque du Fonds exposé ci-dessous). Ces titres actions et obligataires seront acquis directement, ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, de sociétés d'investissement ou d'entités au sens de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

En fonction de l'appréciation faite par la société de gestion sur les perspectives à moyen terme des placements actions ou taux, Amundi PEF se réserve la possibilité d'investir au maximum 25% de l'actif du Fonds en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires dont les risques sont rappelés dans le profil de risque (Cf. article 3.3 ci-dessous).

Une partie de l'actif du Fonds constituera sa trésorerie. Cette trésorerie a, entre autres, pour vocation de permettre au Fonds de participer aux refinancements des sociétés soumises aux critères d'innovation en fonction des opportunités et des besoins de développement de ces entreprises. Cette trésorerie sera placée en produits monétaires liquides dont la maturité est inférieure à un an et l'exposition aux risques de crédit et de contrepartie sera limitée autant que possible tels que :

- Bons du Trésor (émis ou non par des pays de l'Union Européenne),
- OPCVM monétaires de droit français.

Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés à terme fermes ou optionnels, ni sur les warrants.

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds en attente d'investissement en titres de sociétés à caractère innovant et les sommes en attente de distribution issues des produits de cession des Actifs Innovants seront investies en produits monétaires.

### 3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, le Quota Innovation de 60% devra être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription, soit le 15 octobre 2012, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, soit le 15 juin 2013, et ce conformément aux dispositions de la Loi de Finances n°2009-1673.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Innovation de 60%, le Fonds pourra procéder, si cela est jugé opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, le Fonds peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à son actif, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La durée moyenne des investissements en sociétés à caractère innovant (refinancements successifs inclus) sera de sept (7) à huit (8) ans ; la date estimée d'entrée en pré-liquidation du Fonds pourrait être le début de la 8<sup>ème</sup> année et le processus de cession des Actifs Innovants devrait, en principe, être réalisé à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogé.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds, le Fonds pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par lui en raison de la cession d'investissements dans des sociétés à caractère innovant.

### 3.3 – Profil de risque

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Fonds, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques. Les risques attachés à l'investissement de parts du FIP sont les suivants :

Risque lié à l'évaluation des sociétés à caractère innovant : le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des sociétés innovantes dont la viabilité est loin d'être assurée. Il s'ensuit une exposition aux risques de fluctuation liés à l'évaluation de ces sociétés innovantes. Cette évaluation peut varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie, le porteur est averti que son capital peut ne pas lui être restitué. En outre, la performance du Fonds dépendra en partie du succès de l'investissement dans des PME. L'engagement dans une entreprise innovante peut se conclure, en cas d'échec, par une perte totale du capital investi dans cette société. Cette perte sera matérialisée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. De même, il existe un risque de perte en capital du fait de l'investissement d'une partie du capital des actifs non soumis aux critères innovants.

Risque de liquidité sur les participations : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, le Dépositaire procédera dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la valeur liquidative au remboursement des parts.

Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Risque actions : il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (industriel, financier, santé, matières premières, télécommunications, biens de consommation, services, technologies de l'information, etc.), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM. Ainsi, si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : il sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires, le risque de taux de la fraction hors quota innovant de l'actif pourra porter, à l'issue du délai d'investissement, au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : il sera proportionnel à la part des actifs investis hors zone euro (en devise étrangère). Une évolution défavorable du taux de change de la devise d'investissement par rapport à l'Euro, qui est la devise du Fonds, entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais élevés : l'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital.

#### Article 4 – Contraintes d'investissement

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le Code monétaire et financier et ses textes d'application.

Une note fiscale distincte, remise préalablement à la souscription des parts A par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du Code général des impôts régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune.

##### 4.1 Le Quota Innovation

a) Conformément à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour 60 % au moins (le « **Quota Innovation** ») (i) de titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, (ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds), étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant pris en compte pour le calcul du Quota Innovation devront être émis par (ou consentis à) des sociétés devant satisfaire les conditions suivantes :

1. Etre non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de

- services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour celles qui sont cotées sur un marché réglementé ;
2. Avoir leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
  3. Etre soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;
  4. Compter au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
  5. Avoir leur capital non détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec ou plusieurs personnes morales. Ces liens sont réputés exister :
    - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
    - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
  6. Avoir une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :
    - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15)% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10)% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
    - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant ;
  7. Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
  8. Ne pas avoir leurs actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
  9. Avoir des souscriptions à leur capital conférant aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
  10. N'accorder aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions ;

11. N'avoir procédé au cours des douze derniers mois à aucun remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions visées au 4 et au 6 ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovation, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour les titres cotés sur un Marché réglementé), émis par des sociétés ayant pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 2 ci-après et qui peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI :

1. qui répondent aux conditions 1 à 11 mentionnées au a) du 4.1 ci-dessus (étant précisé que la condition prévue au (ii) du 6 du même a) est alors appréciée au niveau de la société tant au regard de son activité que de celle de ses filiales dans des conditions fixées par décret) ;
2. qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
  - dont les titres sont de la nature de ceux visés au a) du 4.1 ci-dessus,
  - qui remplissent les conditions d'éligibilité visées aux 1) à 3) et aux 7) à 11) du a) de l'article 4.1,
  - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions prévues au (ii) du 6 du a) de l'article 4.1, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
3. qui détiennent, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 2 ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques, répondant aux conditions du (ii) du 6 du a) de l'article 4.1.

**b).** L'actif du fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions <sup>1°/</sup> à <sup>10°/</sup> d'éligibilité au Quota Innovation visées au a) de l'article 4.1.

**c)** Le Quota Innovation de 60% devra être atteint dans les délais mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus.

Il est rappelé que les délais exprimés à l'article 3.2 à compter de la fin de la période de souscription sont des délais pour atteindre le Quota Innovation de 60%, le Fonds pouvant réaliser ultérieurement des investissements supplémentaires rentrant dans ledit quota (*Cf. supra* article 3.2).

Au-delà des délais fixés ci-dessus à l'article 3.2, le Quota Innovation de 60% devra être respecté en permanence jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation. A chaque inventaire semestriel, la société de gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio défini ci-dessus à la date de clôture de l'exercice précédant l'inventaire.

**d)** Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment pour ce qui concerne le Quota Innovation, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts.

## 4.2 Autres ratios

Le calcul des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles L. 214-4 et R. 214-76 et suivants du Code monétaire et financier.

### 4.2.1 - Ratios de division des risques :

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désigné « **OPCVM** »), une entité mentionnée au b) du 2° de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (ci-après désigné « **Entité OCDE** ») ou une SCR (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'un OPCVM à règles d'investissement allégées ou qu'une Entité OCDE ;
- 10% en actions, parts ou droits d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées, SCR, FCPR à procédure allégée ou autres Entités OCDE ;
- 15% dans des avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

#### 4.2.2 - Ratios d'emprise :

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de :

- 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur autre qu'un OPCVM ou une Entité OCDE soumise au ratio de 20% comme indiqué ci-après ;
- 20% des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE autre qu'un FCPR agréé par l'AMF, un FCPI ou un FIP ;
- 10% des actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'une Entité OCDE.

Les ratios d'emprise et le ratio de division des risques de 15% applicable aux avances en compte courant doivent être respectés à tout moment, tandis que les autres ratios de division des risques doivent l'être à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce, jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

### Article 5 – Délégation de gestion

La société de gestion a délégué la gestion financière de la part de l'actif du Fonds devant être investie en Actifs Innovants à :

- **Crédit Agricole Private Equity, S.A.**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8 000 000 Euros dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse 75682 PARIS Cedex 14, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-00-028, identifiée sous le numéro Siren 428 711 196 RCS PARIS (ci-après désignée et dénommée le « **Délégataire** »).

#### 5.1 – Mission du Délégataire

Le Délégataire aura pour mission de mettre en œuvre la stratégie d'investissement visée à l'article 3.1 ci-dessus. Il sera ainsi chargé d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement en Actifs Innovants du Fonds, ainsi que de négocier les modalités et conditions des prises de participation en Actifs Innovants du Fonds. Il est également responsable du suivi des participations en Actifs Innovants en portefeuille et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités.

Le Délégataire devra réaliser des investissements sous la forme d'Actifs Innovants d'un montant représentant au moins 60 % du montant total des sommes collectées.

En outre, le Délégataire se réserve la possibilité de représenter le Fonds dans les organes d'administration ou de surveillance (par exemple au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance) de toute société dont le Fonds détient une participation cotée ou non cotée.



A toutes fins utiles, il est précisé que les Actifs Innovants qui viendraient à être cotés par la suite resteront gérés par le Délégué.

## 5.2 - Critères de répartition des investissements en Actifs Innovants entre le Fonds et les autres fonds gérés par le Délégué

### **5.2.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par le Délégué – Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés par le Délégué ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du Code Monétaire et Financier**

Le Délégué intervient aujourd'hui sur divers segments d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : Risque, LBO & Développement, Mezzanine, Energies renouvelables, Co-investissement...).

S'agissant de l'équipe de gestion dédiée au capital risque, celle-ci gère aujourd'hui 18 fonds commun de placement dans l'innovation et une société de capital-risque, ainsi que la partie Actifs Innovants des FCPI CA Innovation 10, CA Innovation 11 et CA Investissement 2 en tant que délégué d'Amundi Private Equity Funds. Le Délégué est en outre en train de constituer un nouveau fonds commun de placement dans l'innovation dénommé « Capital Invest PME 2011 », devant être commercialisé dans le réseau de distribution LCL (groupe Crédit Agricole). Tous ces fonds commun de placement dans l'innovation couvrent les mêmes domaines d'investissements : les entreprises innovantes de l'Union Européenne.

Le Délégué affectera systématiquement les dossiers d'investissements au segment d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : Risque, LBO & Développement, Mezzanine, Energies renouvelables, Co-investissement...) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé.

Au sein d'un même segment d'investissement, ils pourront faire l'objet de co-investissements entre certains véhicules d'investissement gérés par le Délégué (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celui-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion – en ce compris le Fonds).

Les règles applicables seront déterminées en prenant notamment en compte pour chaque véhicule les éléments qui suivent : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie.

Elles seront fixées d'un commun accord entre le Délégué et la société de gestion, sur la base des règles générales de répartition des dossiers et de co-investissement applicables au sein du Délégué. Elles pourront être modifiées en cours d'année d'un commun accord afin de tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial. Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Le Fonds pourra ainsi co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le Délégué (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celui-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier (les « **Sociétés Liées** »), dès lors que ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières de chacun des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs des véhicules d'investissement gérés par le Délégué (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celui-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées au Délégué ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, avec l'accord du Comité Conjoint Amundi PEF-CAPE (Cf. infra 5.2.2).

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

### **5.2.2 Le Comité Conjoint Amundi PEF-CAPE**

#### **A. L'intervention du Comité Conjoint Amundi PEF-CAPE**

La société de gestion et le Délégué conviennent de constituer ensemble un comité conjoint (ci-après le « **Comité Conjoint Amundi PEF-CAPE** ») qui a pour mission principale de s'assurer que les intérêts du Fonds soient préservés dans les cas de conflits d'intérêts potentiels. Précisément, il s'agit (i) d'investissement complémentaire sans intervention d'un investisseur tiers à un niveau suffisamment significatif tel que visé à l'article 5.2.1 (Cf. *supra*), et (ii) des transferts de participation entre le Fonds et une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule d'investissement géré par le Délégué, tel que visé à l'article 5.2.3 (Cf. *infra*). La société de gestion a, dans tous les cas, l'entière responsabilité de s'assurer que les transferts de participations sont réalisés dans l'intérêt exclusif des porteurs.

#### **B. Composition du Comité Conjoint Amundi PEF-CAPE**

Le Comité Amundi PEF-CAPE est composé de quatre (4) membres, personnes physiques, représentant celui qui les a nommés. Deux (2) membres seront nommés par la société de gestion et deux (2) membres seront nommés par le Délégué. Un membre peut être révoqué ou remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé, par simple lettre ou courrier électronique adressé à l'autre Partie et aux autres membres, à condition que le courrier de révocation nomme immédiatement un remplaçant.

Les premiers membres du Comité Amundi PEF-CAPE seront nommés au plus tard le 15 septembre 2011 et chaque Partie tiendra l'autre Partie informée de l'identité des membres désignés.

#### **C. Règles de fonctionnement du Comité Conjoint Amundi PEF-CAPE**

Le Comité Amundi PEF-CAPE se réunira sur convocation d'un des membres nommé par le Délégué, soit au siège social du Délégué, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Le Comité Amundi PEF-CAPE peut aussi se réunir en conférence téléphonique. Dans tous les cas, un résumé des conclusions de la réunion sera adressé par écrit par le Délégué ou la société de gestion (y compris sous forme de courrier électronique) dans les meilleurs délais à tous les membres du Comité Amundi PEF-CAPE et devra être validé par un représentant de chacune des Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception. Le Comité Amundi PEF-CAPE peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la participation effective d'au moins un des représentants de chaque Partie est nécessaire. Les prises de décision nécessitent l'accord conjoint d'au moins 51% des voix des membres participants.

### **5.2.3 Transfert de participations entre le Fonds et une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule sous gestion du Délégué**

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds d'une part et une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule d'investissement sous gestion du Délégué d'autre part sont autorisés, sous réserve (i) de l'accord préalable du Comité Amundi PEF-CAPE et (ii) de l'intervention d'un investisseur tiers pour un montant significatif ou de l'intervention d'un expert

indépendant qui se prononce sur le prix. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée, le cas échéant, par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds d'une part et une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule d'investissement sous gestion du Délégué d'autre part, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation, et sous réserve de l'accord préalable du Comité Amundi PEF-CAPE. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, rapport à communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la société de gestion ne peuvent être réalisés que s'ils sont possibles en vertu des règles de bonnes pratiques (règles AFIC) en vigueur, et dans les conditions qu'elles préconisent.

### **5.3 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec le Délégué, la société de gestion, leurs salariés, leurs dirigeants et les personnes agissant pour leur compte**

Le Délégué et ses équipes d'investissement ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre des organes d'administration ou de surveillance (par exemple en tant que membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance) des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

La société de gestion, ses salariés et ses dirigeants ne peuvent pas co-investir avec les fonds gérés par elle sur toutes les sociétés cibles.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

### **5.4 - Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une Société Liée**

Dans la période comprise entre l'agrément du règlement du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et sa Constitution, une Société Liée (tel que ce terme est défini ci-dessus) à la société de gestion ou au Délégué pourra effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds. Ces acquisitions devront être soumises à l'accord préalable du Comité Amundi PEF-CAPE. Ces participations seront acquises par le Fonds (« l'**Acquisition Initiale** ») dans les douze mois suivant leur acquisition par la société liée, au coût d'acquisition initial majoré d'un taux de portage à l'EONIA capitalisé + 0,50 %. La société de gestion ne peut pas elle-même effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds.

Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

### **5.5 - Prestations de services effectuées par le Délégué ou des sociétés qui lui sont liées**

Le Délégué est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient ou détiendra des titres, la facturation de ses prestations étant supportée par ces sociétés.

Si le Délégué souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion ou à ce Délégué au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds

détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le Délégué, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le Délégué auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

## II. – Les modalités de fonctionnement

### Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### 6.1 - Forme des parts

Les parts A et les parts B seront émises en nominatif administré.

En application de l'article 46 A1 ter de l'annexe III du Code général des impôts, les parts dont la souscription ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt seront inscrites sur un compte spécial ouvert auprès de la société de gestion, du Dépositaire ou de tout autre établissement désigné par eux. Ce compte sera maintenu ouvert au moins jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le dépositaire au nom de la société de gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

#### 6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents. La souscription et/ou l'acquisition de parts A ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

##### 6.2.1 - Les parts A

Les parts A du Fonds sont exclusivement destinées aux personnes physiques redevables de l'ISF ; elles pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Les parts A seront fractionnables jusqu'à 4 chiffres après la virgule.

##### 6.2.2 - Les parts B

Les parts B sont réservées à la société de gestion, à leurs salariés ou mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de gestion désignés par la société de gestion ainsi qu'à toute personne agréée par la société de gestion, sur proposition du Délégué en raison des liens actifs qu'elle prendrait à la gestion des Actifs soumis aux critères de proximité. Les Parts B représentent l'investissement réalisés par leurs porteurs de parts B et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts B.

### **6.3 – Nombre et valeur des parts**

La valeur nominale d'origine des parts A et B est la suivante :

- parts A : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Le montant minimum de souscription est de :

- parts A : 1 000 euros.

Les porteurs de parts B apporteront au moins 0,25% du montant des souscriptions des parts A du Fonds.

### **Article 7 – Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion du portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

### **Article 8 – Durée de vie du Fonds**

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans. Il expirera le 15 juin 2019, sauf en cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent règlement.

La société de gestion, en accord avec le Dépositaire, pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour des périodes d'une (1) année. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans, soit au maximum jusqu'au 15/06/2021.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

### **Article 9 – Souscription de parts**

#### **9.1 – Période de souscription**

Les parts pourront être souscrites pendant deux périodes successives : une période dite de commercialisation puis une période dite de souscription :

- La période de commercialisation se déroulera de la date d'agrément par l'AMF au 14/06/2011, 17 heures.
- La période de souscription des parts A s'étendra du 15/06/2011 au 15/02/2012, 12 h 25.

Les ordres de souscription des parts A, centralisés par CA Titres, seront exécutés sur la valeur liquidative du 15 juin 2011, du 14 octobre 2011 et du 15 février 2012. Afin de se conformer à l'instruction fiscale du 5 C 1-10 du 29 décembre 2009, l'émission des parts B sera réalisées à l'issue de ces valeurs liquidatives et la souscription des parts B sera réalisée au maximum dans les 30 jours qui suivent celles des parts A.

#### **9.2 – Modalités de souscription**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. La valeur nominale d'origine des parts (ou valeur initiale des parts) est la suivante :

- parts A : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

La souscription minimale des parts A s'élève à 1 000 €. La société de gestion peut refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts.

La société de gestion se réserve le droit de fermer par anticipation la fenêtre des demandes de souscription si le montant total des souscriptions de parts A excède trente millions (30.000.000) d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Les bulletins d'engagement de souscription seront pris en compte par chaque établissement où le Fonds est commercialisé.

Les souscripteurs de parts A seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature d'un bulletin d'engagement de souscription. Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur sur les livres de CACEIS Bank, dans lequel, ses parts A seront obligatoirement comptabilisées.

Le prix d'émission des parts du Fonds peut être augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 4 %. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Les distributeurs tiendront à la disposition des souscripteurs un résumé du régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts du Fonds.

Chaque porteur de parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

### **Article 10 – Rachat de parts**

Sauf dans les deux cas exceptionnels suivants (les « cas de rachat anticipé») :

- invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,

aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Dans les conditions mentionnées ci-dessus, les rachats de parts A peuvent être demandés aux commercialisateurs qui en informeront le conservateur (*Cf. infra* pour s'informer des noms des commercialisateurs). Le conservateur informera aussitôt la société de gestion.

Pendant la période de souscription, les rachats ne sont pas autorisés, sauf dans les cas de rachat anticipé exposés précédemment. Les ordres de rachats parvenant au dépositaire avant 12 h 25, le 14 octobre 2011, le 15 février 2012 sont exécutés **respectivement** sur la base de la valeur liquidative du 14 octobre 2011 et du 15 février 2012.

Les ordres de rachat rentrant dans les cas de rachat anticipé reçus du 15 février 2012 après 12 h 25 au 29 février 2012 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de mai 2012.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2012, les ordres de rachat rentrant dans les cas de rachat anticipé parvenant au dépositaire jusqu'à 12 h 25 du dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mai (Ja), d'août (Jb), de novembre (Jc) et de février (Jd) de chaque année, avant 12 heures 25, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de Ja, Jb, Jc ou de Jd, **suivant chaque date de demande rachats**, et calculée dans les huit semaines sur les valorisations de Ja, Jb, Jc ou de Jd, selon le cas.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

### **Article 11 – Cession de parts**

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6. Toute autre cession est interdite.

Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux mentionnés dans la note fiscale visée à l'article 4.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts A, (ii) soit par lettre simple signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts B, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la société de gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1 du présent règlement. Tout cessionnaire de parts A doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'une agence d'une Caisse Régionale du Crédit Agricole ou d'un établissement autorisé du groupe Crédit Agricole dans lequel ses parts A sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

### **Article 12 – Distributions de revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré

du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (les « **Revenus Distribuables** ») sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les Revenus Distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties. Si la société de Gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts A'. Ces nouvelles parts A' ou millièmes de parts A' seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts A' dont elles sont issues.

Si, après l'expiration du délai de cinq (5) ans, la société de gestion décide de la mise en distribution de revenus distribuables, celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion fixant la date de répartition de ces sommes distribuables.

### **Article 13 – Distributions des produits de cession**

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription. Par exception, la société de gestion pourra procéder à une distribution d'actifs avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour respecter des quotas et ratios applicables au Fonds.

Après ce délai, la société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la société de gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la société de gestion décide de procéder à une distribution d'actifs, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts.

### **Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative**

#### **14.1 – Calcul de la valeur liquidative**



La première valeur liquidative est calculée le 15 juin 2011. Pendant la période de souscription, la valeur liquidative est établie le 14 octobre 2011 et le 15 février 2012. A partir du 1<sup>er</sup> mars 2012, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mai, d'août, de novembre et février de chaque année.

La valeur liquidative des parts A et B est tenue à disposition auprès de la société de gestion ([www.amundi-pef.com](http://www.amundi-pef.com)) et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

## 14.2 – Règles de valorisation

### 14.2.1 – Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de fonds d'investissement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

Le cas échéant, la société de gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et fonds d'investissement, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et fonds d'investissement. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

### 14.2.2 – Valorisation des lignes non-cotées suivant les règles de l'EVCA

La société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'IPEV - International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

Ainsi, la société de gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion - absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'IPEV, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la durée de vie du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de « juste valeur ».

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la société de gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la société de gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- o l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
  - o les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
  - o la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

#### **14.1.3 – Valorisation des lignes non-cotées selon la méthode des comparables**

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples de valorisation appliqués à ses résultats financiers. Ces multiples sont déterminés à partir d'indicateurs financiers (capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA) et de valorisations

mesurés sur un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.

Dans le cas où la société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un échantillon approprié de sociétés comparables, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples issus du secteur d'activité, ou ceux retenus lors de l'investissement initial.

Une telle réévaluation ne sera pas pratiquée durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

L'évaluation trimestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le commissaire aux comptes devra les faire connaître à la société de gestion. Tant la société de gestion que le commissaire aux comptes tiendra le Dépositaire informé.

### **Article 15 – Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le premier jour de bourse des marchés Euronext du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre suivant. Toutefois, le premier exercice social commence le jour de la Constitution du Fonds et sera clos le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre 2012.

### **Article 16 – Documents d'information**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'Actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion
- les co-investissements réalisés par le Fonds;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice.
- la nature et le montant global par catégories, des frais;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'inventaire est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de trimestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

## **III. – Les acteurs**

**Article 17– La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La société de gestion conserve la gestion financière du portefeuille du Fonds non investi en Actifs Innovants ainsi que la gestion administrative du Fonds.

**Article 18 – Le Dépositaire**

En application de l'instruction 2009-05 de l'AMF, « Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds. »

**Article 19 – Les délégués****19.1 – Le délégué comptable**

La société de gestion a délégué l'activité comptable à CACEIS Fastnet.

**19.2 – Le délégué financier**

La société de gestion a délégué la gestion financière du portefeuille du Fonds devant être investi en Actifs Innovants au Délégué, qui agira conformément aux dispositions de l'article 5.

**Article 20 – Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

**IV. – Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds**

**Article 21 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions**

« Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc. ».

Il est rappelé qu'aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration du Fonds, sauf dans les deux cas suivants (les « cas de rachat anticipé ») :

- invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Excepté les droits d'entrée que l'on peut retrouver à l'article 9 du règlement, tous les autres frais décrit dans le tableau ci-dessous peuvent être consultés dans les articles 22, 23, 24 et 25.

Catégorie agrégée de frais, tel que définie à l'article D.214-91-3 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème TTC	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Frais liés à la commercialisation	0.50%		Valeur de souscription x nombre de parts	4%	Modalités particulières	Distributeur et Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	3.20%	Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement ne dépasseront pas 3.50% par an	Actif net	3.20%	Montant des souscriptions diminuées des rachats et des distributions	Gestionnaire et Distributeur
	Frais de dépôt	0,1196%			0,1196%		
	Honoraires commissaire aux comptes				8 185 €		Les honoraires sont fixés suivant un programme de travail
Commission de constitution	Frais juridiques et honoraires des consultants	0,0375%		Valeur de souscription x nombre de parts	0,30%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Commissions, courtages et honoraires	0,375%		Au prorata des investissements innovant	5%		Gestionnaire
	Frais d'abandon						
	Prime d'assurance OSEO garantie						
	Frais de contentieux						
	Frais d'assurance						
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans les OPCVM	0,125%		Au prorata des investissements	2%		Gestionnaire

## Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (art 22.1 à 22.3), à l'exception des frais de transactions. Ils représentent un montant maximum de 3.50% du montant total des souscriptions. Ils sont exprimés en charge comprises.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés dans les articles 22.1 à 22.3 serait supérieur à 3.50% du montant total des souscriptions, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

### 22.1 – Frais de gestion financière

Pour la gestion du Fonds, la société de gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. En contrepartie, la société de gestion reçoit des commissions de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») représentant au maximum 3,20% TTC par an appliqué à une assiette de calcul (« **l'Assiette** ») définie de la façon suivante :

- de la date de constitution du Fonds à la valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de mai 2016 incluse, l'Assiette s'entend comme le montant total de la collecte diminué des rachats (ci-après « l'Assiette d'origine ») ;
- pour la valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois d'août 2016, l'Assiette s'entend comme la moyenne i) entre l'actif net au dernier jour de bourse du mois d'août 2016, avant prise en compte de la Rémunération de gestion, ii) et l'Assiette d'origine ;
- à compter de la valeur liquidative du dernier jour de bourse du mois de novembre 2016, l'Assiette s'entend comme la moyenne i) entre l'actif net au dernier jour de bourse du mois du trimestre, avant prise en compte de la Rémunération de gestion, ii) et l'actif net au dernier jour de bourse du mois du trimestre précédent.

Ces commissions sont calculées et prélevées trimestriellement par la société de gestion.

### 22.2 – Frais de dépositaire

Une commission de 0,1196% TTC par an de l'actif net du Fonds sera versée par le Fonds au Dépositaire. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de trimestre.

### 22.3 – Honoraires du commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget pour l'exercice clos novembre 2012, est de l'ordre de 8 185 euros TTC. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

## Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la société de gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « **Frais de Constitution** ») jusqu'à un maximum de 0.30% TTC du montant total des souscriptions libérées. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

## Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations (notamment celles issues d'investissement réalisées par le Délégué, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion ou du Délégué dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les « **Frais d'Abandon** ») seront prises en charge par le Fonds,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par le Délégué, au prorata des actifs du Fonds délégués rapportés à l'ensemble des actifs des véhicules d'investissement que le Délégué a en gestion.

Les frais de fonctionnement sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au *prorata* des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la société de gestion.

L'ensemble de ces frais de fonctionnement ne dépassera pas 5% TTC du montant total de chaque transaction, soit une moyenne annuelle de 0,375%. Ces frais seront prélevés trimestriellement sur la base des justificatifs produits.

#### **Article 25 – Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement**

Les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 2% TTC maximum ;
- les commissions de souscription indirectes : néant ;
- les commissions de rachat indirectes : néant.

#### **Article 26 – Commissions de mouvement**

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la société de gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM.

CACEIS Bank ne prélève aucune commission de mouvements pour les FCPI.

#### **Article 27 – Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)**

Les droits respectifs des Parts A et des Parts B se décomposent comme suit :

- les Parts A ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des Parts A et, le cas échéant, (ii) 80 % du solde résiduel des Profits.
- les Parts B ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des Parts B et, le cas échéant, (ii) 20 % du solde résiduel des Profits.

Les distributions effectuées par le Fonds seront réparties entre les Porteurs de Parts selon l'ordre de priorité d'imputation suivant, dans la limite des montants disponibles :

- *en premier lieu*, au profit des Porteurs de Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- *en deuxième lieu*, au profit des Porteurs de Parts B et, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- *en troisième lieu*, le solde, s'il en existe, est réparti entre les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B à hauteur de quatre-vingts (80) % dudit solde pour les Porteurs de Parts A et de vingt (20) % pour les Porteurs de Parts B.

Pour l'application du présent Règlement les termes :

**"Profits"** désigne à une date de calcul donnée la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds à cette date étant précisé que si cette somme est négative les Profits seront égaux à zéro.

**"Produits Nets"** désigne : le bénéfice ou la perte d'exploitation réalisé(e) par le Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux participations détenues par le Fonds à l'exception de toute plus-value réalisée sur les cessions de participation) et les charges (frais de constitution, commission de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais de transaction et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds à l'exception de toute moins-value réalisée sur la cession de participation) constatée depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

**"Plus-Values Nettes du Fonds"** désigne la somme (positive ou négative) des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de constitution du fonds jusqu'à la date du calcul.

## V. – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

### Article 28 – Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

### Article 29 – Pré liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### 29.1 – Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusifs de réinvestissement ;



- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions

Dans ce cas, après avoir informé le dépositaire, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

## 29.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ces porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
  - des titres non cotés ;
  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans de sociétés non cotées ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L. 214-36 et au 1 de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

## Article 30 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille (300.000) euros, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds avec l'accord du Dépositaire ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts (lorsque ces rachats sont autorisés), de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

### **Article 31 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 27. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

## **VI. – Dispositions diverses**

### **Article 32 – Modification du règlement**

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après accord ou information du Dépositaire et des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction N°2009-03 du 2 avril 2009 de l'AMF applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

### **Article 33 – Contestation – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent règlement a été approuvé initialement par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2011.